



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.15
26 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996 et S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 20 avril 1996, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/10370/Add.34, S/20370/Add.44, S/21100/Add.10, S/21100/Add.12, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.39, S/21100/Add.40, S/21100/Add.42, S/21100/Add.44, S/21100/Add.45, S/21100/Add.48, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110, S/22110/Add.12, S/22110/Add.20, S/23370/Add.1, S/23370/Add.13, S/23370/Add.50, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1995/40/Add.8, S/1995/40/Add.18 et S/1995/40/Add.19)

Dans une lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/257), le Représentant permanent des Émirats arabes unis a demandé, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1996, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour "examiner la situation grave dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem".

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3652e séance, le 15 avril 1996, en réponse à cette demande. Il y a eu une suspension et une reprise de la séance.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur la lettre datée du 12 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/274), dans laquelle celui-ci demandait que, conformément à la pratique habituelle, le Conseil de sécurité l'invite à participer au débat. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat, conformément au règlement intérieur et à la pratique habituelle dans ce domaine.

À la même séance, en réponse à la demande figurant dans la lettre datée du 12 avril 1996 que lui avait adressée le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, en réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 12 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/277) par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à S. E. M. Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12420/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47,

S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1, S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12, S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32, S/20370/Add.37, S/20370/Add.44, S/20370/Add.46, S/20370/Add.47, S/20370/Add.51, S/21100/Add.4, S/21100/Add.21, S/21100/Add.30, S/21100/Add.47, S/22110/Add.4, S/22110/Add.21, S/22110/Add.30, S/22110/Add.47, S/23370/Add.4, S/23370/Add.7, S/23370/Add.21, S/23370/Add.30, S/23370/Add.47, S/25070/Add.4, S/25070/Add.21, S/25070/Add.30, S/25070/Add.48, S/1994/20/Add.3, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.47, S/1995/40/Add.4, S/1995/40/Add.21, S/1995/40/Add.29, S/1995/40/Add.47 et S/1996/15/Add.4)

Dans une lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/280), le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner "la situation grave qui règne au Liban du fait du bombardement intensif par Israël d'un grand nombre de villages et villes [...], y compris la banlieue sud de Beyrouth, bombardement qui a fait un nombre alarmant de morts et de blessés parmi la population civile, entraîné l'exode de milliers de personnes et causé des dégâts matériels considérables".

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3653e séance, le 15 avril 1996, en réponse à cette demande. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 3654e séance, le 18 avril 1996.

À sa 3653e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

À sa 3654e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, en plus des représentants qui avaient déjà été invités à la 3653e séance, les représentants de Bahreïn, du Canada, des Comores, de Djibouti, de l'Iraq, de l'Irlande, du Japon, de la Mauritanie, de la Norvège, de l'Oman, du Qatar, du Soudan et du Yémen à participer au débat sans droit de vote.

/...

À la 3654e séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/292) présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen.

Le Président a également appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/304) soumis par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1996/292, qui a recueilli 4 voix pour (Chine, Égypte, Guinée-Bissau et Indonésie), aucune voix contre et 11 abstentions, et n'a donc pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1996/304 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1052 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1052 (1996) à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1995, adressées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir S/25070/Add.45; voir également S/23370/Add.3 et S/23370/Add.13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3655e séance, le 18 avril 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de ses consultations, le Conseil l'avait autorisé à faire en son nom une déclaration, dont il a donné lecture (pour le texte voir S/PRST/1996/18, à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
